



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assistants de conservation

Question écrite n° 18358

Texte de la question

M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des bibliothécaires adjoints, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires (CAFB). La réforme de la fonction publique territoriale, en particulier les décrets no 91-847 et 91-948 du 2 septembre 1991, a en effet modifié les conditions de recrutement des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Jusqu'à cette date, le recrutement des bibliothécaires adjoints était réservé aux seuls titulaires du CAFB, diplôme professionnel d'Etat. Le décret de 1991 a prévu que le recrutement se déroulerait désormais par voie de concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude. Les personnes ainsi inscrites pouvant être recrutées en qualité d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ou d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ou d'assistants territoriaux qualifiés de conservation et suivre ensuite une formation professionnelle sous l'autorité du CNFPT. Si des dispositions transitoires ont été prises pour permettre l'intégration des bibliothécaires adjoints déjà titulaires d'un poste dans une collectivité territoriale, aucune n'a été prise pour répondre à la situation particulière des personnes titulaires du CAFB mais non intégrées dans la fonction publique, retirant ainsi toute valeur à la formation professionnelle qu'elles ont reçue et qui a été validée par un diplôme et remettant en cause leur avenir professionnel. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Antérieurement à la publication en 1991 des statuts des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB) permettait l'accès par concours sur titres à tous les grades des emplois de catégorie A et B existant dans les bibliothèques des collectivités territoriales. La nouvelle organisation statutaire a institué quatre cadres d'emplois dont deux de catégorie A (conservateurs de bibliothèque et bibliothécaire) et deux de catégorie B (assistants qualifiés et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques). Le recrutement par concours externe dans ces cadres d'emplois s'effectue au moyen de concours nationaux sur épreuves ouverts aux candidats titulaires des diplômes universitaires exigés pour accéder à ces catégories de la fonction publique : diplôme de deuxième cycle d'études supérieures pour les conservateurs de bibliothèques et les bibliothécaires, baccalauréat et diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle de deux années après le baccalauréat pour les assistants qualifiés de conservation et baccalauréat ou diplôme homologué de niveau IV pour les assistants de conservation. Le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB), qui a été homologué au niveau IV par l'arrêté du 30 octobre 1992 permet de se présenter aux concours externes d'assistant de conservation. Il permet aussi aux candidats également titulaires d'un diplôme de premier cycle d'études supérieures de se présenter jusqu'en 1995 aux concours externes d'assistant qualifié de conservation. En outre, les agents non titulaires des collectivités territoriales exerçant des fonctions correspondant à celles des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et titulaires du CAFB peuvent se présenter aux concours externes sur épreuves d'assistant de conservation s'ils remplissent les conditions de diplôme rappelées ci-dessus. Il est envisagé, toutefois, par dérogation aux dispositions statutaires actuelles, d'ouvrir aux titulaires du CAFB, la possibilité de se présenter, durant une période transitoire, à un concours sur titres permettant l'accès

au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliotheques. Le texte prevoyant une telle disposition est en cours d'elaboration.

Données clés

Auteur : [M. Masse Marius](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18358

Rubrique : Bibliotheques

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4638

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5455